



Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (Statuts de la Haute école spécialisée, StHES)

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre b de la Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹,

arrête :

1. Dispositions générales

But et objet

Art. 1 ¹ Les statuts créent, dans le cadre du droit supérieur, les bases d'un établissement de formation aux exigences élevées sur le plan scientifique et sur le plan de l'orientation vers la pratique.

² Ils règlent les tâches assignées par la loi et l'ordonnance, la direction et l'organisation de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que la participation de ses membres et les procédures d'inscription, d'immatriculation et d'exmatriculation.

Publicité des séances, information

Art. 2 ¹ Les séances des organes de la Haute école spécialisée bernoise ne sont pas publiques.

² Les organes de la Haute école spécialisée bernoise informent régulièrement et de manière appropriée les membres de l'école et le public des affaires importantes qui la concernent.

2. Organisation

2.1. Conseil de la Haute école spécialisée

Statut et tâches

Art. 3 ¹ Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il est en outre compétent pour

- a* édicter un règlement intérieur pour lui-même et la Direction de la haute école,
- b* édicter d'autres règlements de la Haute école spécialisée bernoise sur les affaires qui sont de son ressort,
- c* approuver les règlements de département,
- d* exercer la surveillance sur le recteur ou la rectrice et exercer la haute surveillance sur tous les autres organes de la Haute école spécialisée bernoise.

Fonctionnement

Art. 4 ¹ Le conseil de la Haute école spécialisée se réunit au moins quatre fois par an.

² Quatre membres peuvent convoquer une séance en tout temps.

³ Le conseil de la Haute école spécialisée décide à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la personne exerçant la présidence a voix prépondérante.

¹ RSB 435.411.

Comité du conseil de la Haute école spécialisée

Art. 5 ¹ Le conseil de la Haute école spécialisée institue un Comité du conseil de la Haute école spécialisée ayant le statut d'organe.

² Le Comité du conseil de la Haute école spécialisée est composé :

- a* du président ou de la présidente du conseil de la Haute école spécialisée ;
- b* du vice-président ou de la vice-présidente du conseil de la Haute école spécialisée ;
- c* d'un-e autre membre du conseil de la Haute école spécialisée.

³ Le recteur ou la rectrice ainsi que le recteur suppléant ou la rectrice suppléante participent aux séances du Comité du conseil de la Haute école spécialisée avec voix consultative.

⁴ Le conseil de la Haute école spécialisée a pour tâches de préparer les affaires du conseil de la Haute école spécialisée et de prendre des décisions dans les affaires particulières qui lui ont été confiées par le conseil de la Haute école spécialisée à l'unanimité de ses membres et pour lesquelles la législation ne lui accorde pas la compétence exclusive.

⁵ Le Comité du conseil de la Haute école spécialisée informe à posteriori le conseil de la Haute école spécialisée des décisions qu'il a prises.

2.2. Recteur ou rectrice

Tâches

Art. 6 Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise et remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il ou elle

- a* conclut les conventions d'objectifs avec les directeurs et directrices de département ;
- b* dirige le rectorat et les unités organisationnelles qui lui sont subordonnées ;
- c* décide la création et la suppression d'unités interdépartementales ;
- d* se charge de la mise en œuvre du programme de développement de la qualité ;
- e* se charge de la communication interne et externe ;
- f* élabore le rapport de gestion, le rapport sur l'exécution du mandat de prestations et le rapport sur la stratégie ;
- g* examine la compatibilité des stratégies des départements avec la stratégie globale de la Haute école spécialisée bernoise ;
- h* conclut avec des tiers des conventions et des contrats qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble,
- i* désigne un recteur suppléant ou une rectrice suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision ;
- j* peut édicter des directives concernant les unités interdépartementales et désigne leurs responsables ;
- k* exerce la surveillance sur tous les organes de la Haute école spécialisée bernoise, sauf sur le conseil de la Haute école spécialisée.

Rectorat

Art. 7 ¹ Pour accomplir ses tâches, le recteur ou la rectrice peut s'appuyer sur un rectorat, dont les domaines d'activité sont les suivants :

- a* secrétariat général, dirigé par un secrétaire général ou une secrétaire générale ;
- b* service de communication du rectorat, dirigé par un ou une responsable de la communication.

c vice-rectorat Enseignement et vice-rectorat Recherche, dirigé chacun par un vice-recteur ou une vice-rectrice ;

² Le recteur ou la rectrice veille à maintenir une organisation adéquate. En cas de besoin, il ou elle peut créer de nouvelles unités organisationnelles.

Secrétariat Alumni

Art. 8 ¹ La Haute école spécialisée bernoise gère un secrétariat Alumni. Celui-ci coordonne et entretient les relations avec les ancien-ne-s étudiants et étudiantes.

² Les départements prennent contact avec les ancien-ne-s étudiant-e-s afin de maintenir une communication réciproque sur leurs domaines d'activité professionnel dans l'intérêt d'un échange mutuel d'informations et d'un suivi des relations.

³ Pour remplir leur mandat, le secrétariat Alumni et les départements peuvent gérer les renseignements sur le compte d'ancien-ne-s étudiants et étudiantes dans une banque de données.

⁴ La banque de données Alumni contient les renseignements permettant de contacter les ancien-ne-s étudiants et étudiantes. Il s'agit en règle générale des renseignements personnels suivants : nom, prénom, adresse, adresse électronique, date de naissance, titre obtenu et année d'obtention.

⁵ Les données doivent être supprimées à la demande de la personne intéressée, à son décès ou en tout cas 90 ans après l'enregistrement.

2.3. Vice-recteurs et vice-rectrices

Art. 9 ¹ Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent le vice-rectorat Enseignement, le vice-rectorat Recherche et les unités organisationnelles qui leur sont subordonnées.

² Les vice-rectorats exercent, pour l'ensemble de la Haute école spécialisée bernoise, des tâches de direction et de soutien dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, le domaine de l'enseignement comprenant la formation et la formation continue.

³ Le vice-recteur ou la vice-rectrice concerné-e

a se charge du développement de l'enseignement ou de la recherche à la Haute école spécialisée bernoise ;

b assure le développement stratégique des thèmes transversaux dans l'enseignement ou la recherche ;

c promeut la collaboration entre les secteurs enseignement et recherche et les départements ;

d apporte des incitations à l'innovation au sein de la Haute école spécialisée bernoise et soutient les innovations ;

e contribue, dans son domaine de prestations, au positionnement de la Haute école spécialisée bernoise ;

f assume la responsabilité des processus interdépartementaux dans son domaine de prestations ;

g dirige les projets stratégiques qui concernent l'enseignement ou la recherche en tant que tels ;

h préside les commissions Enseignement, Formation continue ou Recherche ;

i promeut la position et le développement du vice-rectorat.

j désigne un suppléant ou une suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

2.4. Directeur administratif ou directrice administrative

Art. 10 ¹ Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise ; il dirige l'unité Services. Il ou elle désigne un suppléant ou une suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

² Le directeur administratif ou la directrice administrative

- a* assure le développement stratégique de la Haute école spécialisée bernoise dans les domaines d'activité de l'unité Services ;
- b* représente la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur dans les domaines d'activité de l'unité Services ;
- c* garantit des prestations professionnelles, efficaces et appropriées en soutien à l'enseignement, à la recherche et à l'exploitation de la Haute école spécialisée bernoise ;
- d* promeut la collaboration entre l'unité Services et les départements ;
- e* assume la responsabilité des processus interdépartementaux dans les domaines d'activité de l'unité Services ;
- f* répond des projets stratégiques dans les domaines d'activité de l'unité Services ;
- g* veille à une organisation adéquate dans le cadre du règlement de l'unité Services ;
- h* pourvoit à l'élaboration du plan de développement et du plan financier, des clôtures intermédiaires ainsi que des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

³ Le conseil de la Haute école spécialisée fixe les détails de l'organisation par voie de règlement.

2.5. Direction de la haute école

Direction de la haute école

Art. 11 ¹ La Direction de la haute école se compose du recteur ou de la rectrice, des directeurs et directrices de département, des vice-recteurs et vice-rectrices ainsi que du directeur administratif ou de la directrice administrative. Le ou la responsable de la communication ainsi que le secrétaire général ou la secrétaire générale participent aux séances de la Direction de la haute école avec voix consultative, y disposant d'un droit de proposition.

² Le recteur ou la rectrice peut inviter d'autres personnes à assister aux séances de la Direction de la haute école à titre consultatif pour certains points de l'ordre du jour.

Tâches

Art. 12 La Direction de la haute école remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

2.6. Unités interdépartementales et commissions permanentes

Unités interdépartementales

Art. 13 ¹ Le recteur ou la rectrice peut créer des unités interdépartementales ; il en désigne les responsables et informe le conseil de la Haute école spécialisée en conséquence.

² Les unités interdépartementales peuvent constituer des services spécialisés.

³ Les détails sont fixés dans des conventions de prestations établies par le recteur ou la rectrice avec le ou la responsable concerné-e.

Commissions permanentes

Art. 14 ¹ La Direction de la haute école peut constituer des commissions permanentes. Celles-ci sont rattachées à un vice-rectorat ou à une unité interdépartementale et soutiennent leurs responsables respectifs ou respectives dans l'accomplissement de leurs tâches.

² En règle générale, les commissions permanentes se composent
a d'un représentant ou d'une représentante de chaque département ainsi que
b d'autres membres éventuel-le-s.

³ La Direction de la haute école élit les membres des commissions permanentes et désigne le président ou la présidente. L'article 9, alinéa 3, lettre h demeure réservé.

⁴ Au surplus, les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

2.7. Départements

Départements

Art. 15 ¹ La Haute école spécialisée bernoise est constituée des départements suivants :

- a* Sciences agronomiques, forestières et alimentaires,
- b* Architecture, bois et génie civil,
- c* Santé,
- d* Arts,
- e* Travail social,
- f* Sport²,
- g* Technique et informatique,
- h* Gestion.

² À l'extérieur, les départements Arts et Sciences agronomiques, forestières et alimentaires peuvent se présenter comme des hautes écoles.

Directeur ou directrice de département

Art. 16 ¹ Le directeur ou la directrice de département dirige le département.

- ² Le directeur ou la directrice de département
- a* représente le département à l'intérieur et à l'extérieur ;
 - b* assure la mise en œuvre des décisions de la Direction de la haute école et veille à une communication appropriée ;
 - c* travaille à la construction identitaire du département, à sa position sur le marché et à son développement ;
 - d* veille à une organisation adéquate dans le cadre du règlement du département ;
 - e* assure le développement et l'évaluation de la qualité au sein du département dans le cadre du programme élaboré pour la Haute école spécialisée bernoise ;
 - f* met en œuvre la convention d'objectifs conformément à l'article 6 alinéa 2 lettre a et assure le reporting ;
 - g* approuve et fait respecter le budget départemental et le plan financier, dans le cadre du programme de développement de la BFH et du plan financier de celle-ci ;

² Le Département du sport (HEFSM) est une haute école fédérale associée à la BFH.

- h* conclut des conventions d'objectifs et de prestations avec les responsables de domaine de spécialité, les responsables d'institut et les responsables de division ;
- i* dirige la procédure d'engagement des responsables de domaine de spécialité, des responsables de division, des responsables d'institut ainsi que des responsables de filière d'études ;
- j* dirige la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes ;
- k* traite, au niveau du département, toutes les affaires qui ne sont du ressort d'aucun autre organe ;
- l* désigne le directeur de département suppléant ou la directrice de département suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision ;
- m* désigne le ou la responsable Enseignement et le ou la responsable Recherche ainsi que son suppléant ou sa suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

³ Le directeur ou la directrice de département peut déléguer aux personnes qui lui sont directement subordonnées la responsabilité visée à l'alinéa 2, lettre j.

Direction de département

Art. 17 ¹ La direction de département se compose

- a* du directeur ou de la directrice de département ;
- b* des responsables de domaine de spécialité, pour autant que le règlement du département le prévoit ;
- c* des responsables de division, pour autant que le règlement du département le prévoit ;
- d* des responsables d'institut, pour autant que le règlement du département le prévoit ;
- e* du ou de la responsable Enseignement et du ou de la responsable Recherche ;
- f* d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant ;
- g* d'un représentant ou d'une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services ainsi que
- h* d'autres personnes, pour autant que le règlement du département le prévoit.

² La direction de département

- a* assiste le directeur ou la directrice de département dans la direction du département, la mise en œuvre des décisions de la Direction de la haute école et l'exécution du mandat de prestations ;
- b* édicte le règlement du département, qui fixe l'organisation et les processus au sein du département ;
- c* édicte d'autres règlements sur des affaires qui sont de son ressort ;
- d* arrête, dans le cadre de la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise, des stratégies qui concernent l'ensemble du département ;
- e* approuve des règlements et des stratégies émanant des domaines de spécialité ;
- f* adopte les plans d'étude ainsi que le budget et le plan financier, dans le cadre du programme de développement de la BFH et du plan financier de celle-ci ;
- g* désigne les membres des collèges consultatifs du département ;
- h* autorise la création d'instituts.

Conférence de département

Art. 18 ¹ La conférence de département comprend l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'au moins d'un ou d'une délégué-e des étudiant-e-s du département.

² La conférence de département conseille la direction de département et peut lui soumettre des propositions.

2.8. Organisation des départements

Unités d'enseignement et de recherche	<p>Art. 19 ¹ Les départements se dotent, dans un souci de structuration interne, d'unités d'enseignement et de recherche composées des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des assistants et assistantes d'un domaine de spécialité.</p> <p>² Les unités d'enseignement et de recherche mettent à disposition les modules prévus dans les filières d'études et les programmes de formation continue. Elles mènent des projets de recherche et peuvent proposer des prestations.</p> <p>³ « Des unités d'enseignement et de recherche apparentées peuvent être regroupées en domaines de spécialité, instituts ou divisions. »</p>
Domaines de spécialité	<p>Art. 20 Les domaines de spécialité sont actifs dans l'enseignement, la recherche, les services et la formation continue.</p>
Responsable de domaine de spécialité	<p>Art. 21 ¹ Le ou la responsable de domaine de spécialité dirige le domaine de spécialité.</p> <p>² Il ou elle</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> définit les objectifs et les prestations fixées par convention avec le directeur ou la directrice de département ; <i>b</i> répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier du domaine de spécialité ; <i>c</i> observe le développement du domaine de spécialité et celui des champs thématiques stratégiques généraux de la BFH et travaille au développement de la Haute école spécialisée bernoise et de son statut dans son domaine de responsabilité ; <i>d</i> représente le domaine de spécialité à l'intérieur et à l'extérieur ; <i>e</i> dirige la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes dans la mesure où cette tâche lui a été déléguée en vertu de l'article 16, alinéa 3 ; <i>f</i> exerce les pouvoirs de décision conformément aux règlements d'études et d'examens. <p>³ Le ou la responsable de domaine de spécialité est en règle générale enseignant ou enseignante dans le domaine de spécialité qui est le sien.</p>
Responsable de filière d'études	<p>Art. 22 ¹ Le ou la responsable de filière d'études est responsable de l'organisation matérielle de sa filière d'études et du développement de celle-ci. Il ou elle répond également du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier de la filière d'études.</p> <p>² Le ou la responsable de filière d'études est en règle générale enseignant ou enseignante dans la filière d'études qui est la sienne.</p> <p>³ Il ou elle exerce les pouvoirs de décision conformément au Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise et aux règlements d'études et d'examens.</p>
Instituts	<p>Art. 23 ¹ Les instituts sont destinés à permettre aux départements de se profiler. À cet effet, ils peuvent constituer des unités d'enseignement et de recherche en propre au sens de l'article 19.</p> <p>² Le ou la responsable d'institut dirige l'institut.</p>

³ Il ou elle

- a* définit les objectifs et les prestations fixées par convention avec le directeur ou la directrice de département ;
- b* répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier de l'institut ;
- c* observe le développement du domaine principal de recherche de l'institut et celui des champs thématiques stratégiques généraux de la BFH et travaille au développement de la Haute école spécialisée bernoise et de son statut dans son domaine de responsabilité ;
- d* représente l'institut à l'intérieur et à l'extérieur ;
- e* exerce d'autres attributions conformément au règlement du département.

Divisions

Art. 24 ¹ Pour structurer davantage encore le département, le règlement du département peut prévoir des divisions.

² Les divisions peuvent proposer des modules, des cours de formation continue ou d'autres produits à une clientèle interne ou externe.

³ Les divisions peuvent se doter d'unités d'enseignement et de recherche en propre au sens de l'article 19.

⁴ Le ou la responsable de division dirige la division. Il ou elle

- a* répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier de la division ;
- b* définit les objectifs et les prestations fixées par convention avec le directeur ou la directrice de département ;
- c* observe le développement du champ d'activité de la division et travaille au développement de la Haute école spécialisée bernoise et de son statut dans son domaine de responsabilité ;
- d* représente la division à l'intérieur et à l'extérieur ;
- e* exerce d'autres attributions conformément au règlement du département.

Responsable Enseignement ou Recherche

Art. 25 ¹ Le ou la responsable Enseignement et le ou la responsable Recherche assurent la coordination des prestations de leur domaine au sein de leur département et veillent à la mise en œuvre des directives de la Direction de la haute école ou du vice-rectorat respectif.

² Le ou la responsable Enseignement exerce les pouvoirs de décision conformément au Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise et aux règlements d'études et d'examens.

2.9. Collèges consultatifs

Constitution et nomination des membres

Art. 26 ¹ Les départements constituent des collèges consultatifs en vue de garantir le contact avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie et de l'administration ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels. Les domaines de spécialité peuvent constituer leurs propres collèges consultatifs.

² Les membres des collèges consultatifs sont nommé-e-s par les directions de département.

Tâches

Art. 27 Les collèges consultatifs

- a* établissent des liens et entretiennent des contacts avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie et de l'administration ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels ;

- b* contribuent à ce que les étudiants et étudiantes soient préparé-e-s au mieux à leur activité professionnelle ;
- c* apportent leur concours aux organes de direction pour faciliter le transfert de connaissances lors de manifestations d'information et de formation continue ;
- d* prennent connaissance des rapports rédigés dans leurs domaines ;
- e* jouent au besoin un rôle de conseil auprès des directions de département ou des domaines de spécialité.

3. Membres de la Haute école spécialisée bernoise

3.1. Dispositions communes

Participation

Art. 28 ¹ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise jouissent d'un droit de participation, notamment concernant

- a* l'enseignement et la recherche ;
- b* le plan de développement de la haute école spécialisée ;
- c* les questions générales relatives au personnel ;
- d* l'évaluation et le développement de la qualité.

² Les membres sont informé-e-s en temps opportun et peuvent faire des propositions aux organes de la Haute école spécialisée bernoise et à l'Assemblée de la haute école.

³ Des débats sont organisés annuellement avec des représentant-e-s des associations de la BFH ou des catégories de collaborateurs et collaboratrices :

- a* à l'échelle de la BFH avec le recteur ou la rectrice ;
- b* à l'échelle des départements avec le directeur ou la directrice de département.

Assemblée de la haute école

Art. 29 ¹ L'Assemblée de la Haute école est l'organe de participation officiel des membres de la Haute école spécialisée bernoise. Elle

- a* permet et garantit que dans l'ensemble de la haute école, toutes les personnes travaillant ou étudiant à la BFH puissent faire valoir leurs intérêts ;
- b* favorise les échanges entre les membres ainsi que la collaboration avec le recteur ou la rectrice et avec le conseil de la Haute école spécialisée ;
- c* est l'organe consultatif représentatif du recteur ou de la rectrice et du conseil de la Haute école spécialisée pour toutes les questions concernant la BFH dans son ensemble.

² Sont éligibles comme délégué-e-s des groupes d'appartenance de l'Assemblée de la haute école :

- a* le corps enseignant, les chargé-e-s de cours avec contrat de travail ;
- b* les chercheurs et chercheuses, les collaboratrices et collaborateurs scientifiques enseignant-e-s, les assistants et les assistantes ;
- c* les collaborateurs et collaboratrices de l'administration et des services ;
- d* les étudiants et étudiant-e-s.

³ L'Assemblée de la haute école édicte un règlement intérieur qui doit être approuvé par la Direction de la haute école.

Égalité des chances

Art. 30 ¹ La Haute école spécialisée bernoise s'engage en faveur de la diversité et de l'inclusion. Elle promeut l'égalité des chances entre tous les membres de la BFH et s'emploie activement à réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes.

² La Direction de la haute école est informée chaque année des activités dans ce domaine dans le cadre du rapport sur la convention de prestations.

- ³ Afin de promouvoir l'égalité des chances, la diversité et l'inclusion, des mesures sont notamment prises pour
- a* augmenter la proportion des personnes appartenant au sexe sous-représenté dans tous les domaines de la Haute école spécialisée bernoise ;
 - b* faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ou des études ;
 - c* créer un cadre propice à la diversité, l'inclusion et la non-discrimination.
- ⁴ Le conseil de la Haute école spécialisée fixe les détails par voie de règlement.

Offres sociales, culturelles et sportives

Art. 31 ¹ La Haute école spécialisée bernoise soutient les mesures sociales, notamment celles qui visent à atténuer des situations de détresse, concilier vie familiale et vie professionnelle, de même que les offres culturelles et sportives.

² Le conseil de la Haute école spécialisée fixe les détails par voie de règlement.

Protection des données

Art. 32 ¹ La Haute école spécialisée bernoise est assujettie à la législation sur la protection des données du canton de Berne.

² La publication des photos et des coordonnées privées (adresses postales ou électroniques ainsi que numéros de téléphone) des membres de la Haute école spécialisée bernoise dans le cadre des services mis à disposition par la BFH, notamment sur les sites intranet et internet qu'elle gère, est soumise à leur approbation.

³ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise recourent aux applications répondant aux besoins, notamment aux outils en ligne tels que les plateformes d'apprentissage ou les canaux de communication. Il peut être exigé des étudiants et étudiantes d'utiliser ces applications pour passer des contrôles de compétences ou pour transmettre des informations personnelles en relation avec leurs études.

3.2. Collaborateurs et collaboratrices

Art. 33 ¹ La Haute école spécialisée bernoise encourage la formation continue de ses collaborateurs et collaboratrices.

² La promotion est axée sur le développement des compétences existantes ou sur une future activité professionnelle qualifiée.

3.3. Étudiants et étudiantes

Inscription

Art. 34 ¹ Quiconque souhaite étudier à la Haute école spécialisée bernoise est tenu de s'inscrire en respectant les modalités et délais prévus.

² Quiconque s'inscrit simultanément dans plusieurs hautes écoles spécialisées doit le préciser sur le formulaire d'inscription.

³ L'obligation de s'inscrire s'applique également aux étudiants et étudiantes déjà immatriculé-e-s qui désirent changer de filière en cours d'études.

⁴ Les directeurs et directrices de département fixent un délai d'inscription et un délai de désistement pour les différentes filières d'études.

⁵ Lorsqu'un examen d'aptitude s'avère nécessaire pour prononcer une admission, la procédure appliquée se fonde sur les règlements correspondants.



Immatriculation	<p>Art. 35 ¹ Le vice-rectorat Enseignement examine les dossiers d'inscription à des filières de bachelor ou de master déposés par les étudiant-e-s. L'alinéa 2 demeure réservé.</p> <p>² Les admissions sur dossier font l'objet d'un examen d'équivalence par le ou la responsable de la filière d'études concerné-e s'agissant des conditions d'admission.</p> <p>³ Le recteur ou la rectrice se prononce ensuite pour ou contre l'admission aux études.</p> <p>⁴ Les règlements d'admission ainsi que les règlements d'études et d'examen peuvent prévoir une admission assortie d'exigences supplémentaires ou subordonner l'admission à des conditions. La satisfaction des exigences supplémentaires dans le délai imparti conditionne l'obtention du diplôme de bachelor ou de master.</p> <p>⁵ Le recteur ou la rectrice règle les modalités de détail dans une directive.</p>
Désistement	<p>Art. 36 ¹ Quiconque se désiste dans les délais requis n'est redevable que de la taxe d'inscription visée à l'article 80 OHESB.</p> <p>² Quiconque se désiste après l'immatriculation est également redevable des taxes mentionnées aux articles 82, 87 et 91, alinéa 2 OHESB.</p>
Carte d'étudiant	<p>Art. 37 La carte d'étudiant est remise à l'étudiant ou à l'étudiante dès lors que toutes les conditions formelles préalables sont remplies et que l'ensemble des taxes dues ont été acquittées.</p>
Durée d'études ordinaire	<p>Art. 38 ¹ Les règlements d'études et d'examens peuvent prévoir une durée d'études ordinaire pour les différentes filières.</p> <p>² Les règlements d'études et d'examens peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie si la durée d'études ordinaire est dépassée sans juste motif.</p> <p>³ La durée d'études ordinaire peut être prolongée dans une mesure appropriée pour autant qu'il existe de justes motifs. Peuvent notamment être considérés comme de justes motifs une maladie, un accident, la maternité, la garde d'enfants, les stages liés à la formation, mais ne s'inscrivant pas dans le plan d'études, les séjours d'études à l'étranger, les cours linguistiques pour personnes de langue étrangère, le service militaire, le service d'appui ou le service civil, le sport de haut niveau ainsi que l'exercice d'une activité lucrative. Les congés octroyés ne comptent pas dans la durée des études.</p>
Octroi d'un congé	<p>Art. 39 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs, en particulier pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de garde d'enfants, de stage lié à la formation, mais ne s'inscrivant pas dans le plan d'études, de cours linguistiques pour personnes de langue étrangère, de service militaire, de service d'appui ou de service civil, de sport de haut niveau ou d'activité lucrative sont dans l'incapacité totale de suivre les cours pendant une longue période, peuvent se voir octroyer un congé par le ou la responsable de la filière d'études concernée.</p> <p>² Le congé est octroyé chaque fois pour un semestre, au maximum deux fois consécutives et quatre fois au total. Les congés octroyés pour cause de maladie font exception à cette règle. Lorsque deux congés de ce type ont déjà été octroyés, un médecin-conseil peut être appelé à évaluer la situation.</p>

³ Les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un congé ne peuvent suivre aucun cours, mais sont autorisés à faire évaluer leurs contrôles de compétences s'ils remplissent toutes les conditions nécessaires pour le faire.

Exmatriculation

Art. 40 ¹ L'exmatriculation intervient à la demande de la personne intéressée ou d'office pour la fin d'un semestre.

² Si l'exmatriculation a lieu à la demande de la personne intéressée, celle-ci est tenue de signaler son départ par écrit au vice-rectorat Enseignement au plus tard le dernier jour du semestre correspondant. Les étudiants et étudiantes qui annoncent leur départ après ce délai s'acquittent en règle générale de la totalité des taxes visées aux articles 82, 87 et 91, alinéa 2 OHESB pour le semestre suivant. Les exceptions relèvent du directeur ou de la directrice de département.

³ Est exmatriculé-e d'office quiconque

a a achevé ses études,

b ne s'est soumis sans juste motif à aucun contrôle de connaissances durant un semestre,

c ne peut plus remplir les conditions exigées pour la poursuite des études,

d ne peut plus remplir les conditions d'obtention d'un bachelor ou d'un master,

e a été immatriculé à tort à la suite d'une erreur ou sur la base d'informations erronées,

f ne s'est pas acquitté dans le délai fixé, après deux rappels, de taxes d'études dues et a été informé de la possibilité d'une exmatriculation,

g a été durablement exclu des études à la Haute école spécialisée bernoise pour des motifs disciplinaires.

⁴ Le directeur ou la directrice de département décide des exmatriculations visées à l'alinéa 3, lettres b à d, le recteur ou la rectrice de celles visées à l'alinéa 3, lettres e à g.

Correspondance

Art. 41 La Haute école spécialisée bernoise et les étudiants et étudiantes correspondent par courrier électronique ou par courrier postal. À cet effet, tous les étudiants et étudiantes reçoivent lors de leur immatriculation un compte de messagerie et les droits d'accès nécessaires. La Haute école spécialisée bernoise est autorisée à publier sur des services qu'elle met à disposition et qui sont uniquement accessibles aux membres de la BFH les adresses électroniques attribuées aux étudiants et aux étudiantes, leur nom et prénom, ainsi que les informations les concernant, relatives aux groupes d'autorisation existants, à la langue de correspondance, à la formation en cours et à la forme des études.

² Pour les procédures administratives et les procédures de juridiction administrative, les dispositions de la Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³ relatives à la forme écrite de la procédure demeurent réservées.

³ Les données personnelles particulièrement dignes de protection et les communications soumises à un devoir de discrétion particulier ne doivent pas être transmises par voie électronique sans être cryptées.

⁴ Les formulaires remplis de façon incomplète, les dossiers d'immatriculation incomplets ou les formulaires d'inscription comportant plusieurs filières d'études sont renvoyés au requérant ou à la requérante ; ils doivent ensuite être remplis

³ RSB 155.21.



correctement ou complétés dans le délai fixé, faute de quoi le souhait formulé sur le formulaire ne sera pas pris en considération.

⁵ Le requérant ou la requérante ou l'étudiant ou l'étudiante supporte le risque de non-distribution du courrier de la Haute école spécialisée bernoise.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 42 Les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise du 14 février 2019 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 43 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 16 novembre 2022

Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

Markus Ruprecht, président